

1- CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES

Le barème départemental constitue un outil de préparation aux opérations de gestion en donnant des indications permettant de classer les demandes. Il prend en compte :

- Les demandes formulées au titre des priorités légales
- Les demandes formulées au titre des priorités départementales

[Commentaire du SNUipp-FSU Savoie]
(Réponse administration)

1-1- LES DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DES PRIORITÉS LÉGALES

<p>Rapprochement de conjoints (non applicable aux ineat) la situation est appréciée au 31/08/2021 Les demandes doivent être retournées à la division du 1^{er} degré pour le à l'aide de l'annexe 3</p>	<p>8 points Les élus des personnels proposent 6 points, le maximum existant auparavant. En outre, cela permet de distinguer cette situation des situations liées au parent isolé ou à l'autorité parentale conjointe, en ne les mettant pas sur le même plan. => RÉPONSE SG : souhaite conserver 8 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enseignants mariés ou liés par un PACS, au plus tard le 31/10/2020 - Enseignants ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au plus tard le 01/01/2021 né, adopté ou reconnu par les deux parents, au plus tard le 01/01/2021 - Enseignants ayant reconnu par anticipation au plus tard le 01/01/2021 un enfant à naître. <p><u>Conditions d'attribution :</u> La bonification pour rapprochement de conjoint est établie sur la zone géographique correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint. Le premier vœu du candidat doit porter sur un vœu précis dans la commune ou dans la zone géographique dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. => c'est imposé par le ministère, mais c'est inéquitable ! En outre, cela ne permet plus de bénéficier de ces points quand le conjoint travaille dans un département limitrophe ! La bonification pourra être étendue aux vœux suivants uniquement s'ils se situent toujours dans la même zone géographique. Dès lors qu'un vœu ne répond plus à ce critère, les vœux suivants ne seront pas majorés. (apparaissait dans la FAQ l'an passé).</p> <p>Les résidences professionnelles des conjoints doivent être éloignées d'au moins 30 km (itinéraire Mappy - trajet le plus court). L'installation professionnelle du conjoint doit être effective au 31/08/2021. Les élus des personnels souhaitent revenir à la distinction plaine / montagne, importante dans notre département, que l'administration a enlevé en 2020, profitant de l'absence de discussion et échanges avec les représentant.e.s des personnels cette année-là.</p>
<p>Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant Les demandes doivent être retournées à la division du 1^{er} degré pour le à l'aide de l'annexe 1</p>	<p>8 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31/08/2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite). <p>La bonification est établie sur la zone géographique correspondant à la commune de résidence du détenteur de l'autorité parentale conjointe. Le premier vœu du candidat doit porter sur un vœu précis dans la commune ou dans la zone géographique dans laquelle le détenteur de l'autorité parentale conjointe réside. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants uniquement s'ils se situent toujours dans la même zone géographique. Dès lors qu'un vœu ne répond plus à ce critère, les vœux suivants ne seront pas majorés. (apparaissait dans la FAQ l'an passé).</p> <p><u>Pièces à joindre à la demande :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un justificatif attestant de l'autorité parentale conjointe ou unique selon la situation (décision de justice).
<p>Demande formulée au titre de la situation de parent isolé Les demandes doivent être retournées à la division du 1^{er} degré pour le à l'aide de l'annexe 1</p>	<p>8 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les enseignants ayant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31/08/2021 <p>La demande doit être motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...)</p> <p>Le premier vœu du candidat doit porter sur un vœu précis dans la commune ou dans la zone géographique susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.</p> <p><u>Pièces à joindre à la demande :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille

		<ul style="list-style-type: none"> - Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique - Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.
<p>Fonctionnaires en situation de handicap Le dossier doit être retourné à la division du 1^{er} degré pour le à l'aide de l'annexe 2.</p> <p>=> cette modification est intéressante, car auparavant, la RQTH ne donnait pas droit automatiquement à une majoration de barème.</p>	<p>10 points 6 points</p>	<p>Agents bénéficiaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Et/ou BOE.</p> <p>Cette majoration s'applique automatiquement dès lors que les documents de la MDPH ont été transmis à votre gestionnaire de carrière avant l'ouverture du serveur.</p>
	<p>10 points sur les postes améliorant la situation de l'enseignant et sur avis du médecin de prévention 14 points,</p>	<p>Cette majoration est attribuée sur décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) après avis du médecin de prévention.</p> <p>Cette majoration est cumulable avec la RQTH.</p> <p>=> les élus des personnels demandent de majorer un peu plus cette partie pour valoriser cet aspect de prise en compte de la situation par le médecin des personnels, avec des points valables sur des types de postes en particulier pour améliorer la situation.</p> <p>=> RÉPONSE SG : OK pour l'idée de pondérer de manière plus importante la partie « améliorant la situation » par rapport à la RQTH.</p> <p>=> ce sera 6 et 14 points.</p>
<p>Agent ayant un conjoint BOE et/ou un enfant reconnu handicapé ou ayant une maladie grave</p>	<p>20 points sur les postes améliorant la situation de l'enseignant et sur avis du médecin de prévention</p>	<p>Cette majoration est attribuée sur décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) après avis du médecin de prévention.</p> <p>Pièces à joindre à la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attestation MDPH du conjoint ou de l'enfant
<p>Agents touchés par une mesure de carte scolaire</p>	<p>Priorité dans l'école si vœu 1 et sur un poste de même nature (adjoint / directeur / enseignant spécialisé)</p> <p>20 points sur les postes de même nature dans le département Carte scolaire = retrouver un poste le plus proche possible du poste perdu ! Si valable partout, déséquilibre et risque d'engorger les zones les plus attractives du département.</p> <p>=> RÉPONSE SG : pas favorable à revenir à un critère de kilométrage, mais OK pour réfléchir à autre que le département. Exemple = dans la circonscription OU dans la circonscription + 1 circo limitrophe. Pour la DSDEN, c'est le juste milieu. Éventuellement, les regroupements de commune.</p>	<p>Les enseignants concernés recevront un courriel d'information sur leur messagerie professionnelle.</p> <p>La personne touchée par la mesure est la dernière arrivée dans l'école sur un poste d'adjoint sans spécialité. Il est possible de faire bénéficier de ces points un collègue de l'école volontaire pour une mutation.</p> <p>Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, les discriminants pris en compte seront l'AGS puis l'âge.</p> <p>Dans un RPI, l'école concernée par une mesure de carte scolaire est l'école dans laquelle le poste est supprimé. Cependant et dans l'hypothèse où un enseignant volontaire du RPI souhaiterait changer d'école, ce dernier peut bénéficier de ce dispositif à la place de l'enseignant désigné par l'administration.</p> <p>Le SNUipp-FSU demande ce qu'il en est des chargés d'école ? Des postes TRB et TRS = considérés postes d'adjoints ?</p> <p>=> RÉPONSE SG : chargés d'école = points sur d'autres postes de chargés d'écoles ET aussi postes d'adjoints.</p> <p>Conditions d'attribution :</p> <p>Cas particulier pour les postes à exigences particulières et postes à profil : La bonification de 20 points est accordée sur un poste de même nature ou sur un poste d'adjoint dans le département.</p> <p>Cette bonification de 20 points est accordée pour 3 participations au mouvement, dans la mesure où l'enseignant n'a pas obtenu de poste définitif.</p> <p>Pour le SNUipp-FSU 73, ce n'est pas un hasard si on parle de montagne, de kilométrage, c'est la seule manière de prendre en compte la spécificité du département, et de manière la plus équitable possible. Il faut revenir à l'application des points en fonction d'un kilométrage, différent en plaine et montagne. Si nous savons que dans certaines zones, il n'y a pas de postes, il nous faut trouver une règle collective la plus équitable possible pour le plus grand nombre, tout en accompagnant des situations individuelles particulières qui le nécessiteraient, avec mesure RH si nécessaire. En effet, le SNUipp-FSU rappelle que le mouvement est une opération collective, qui nécessite des règles les plus équilibrées et équitables possible pour le plus grand nombre.</p> <p>=> RÉPONSE SG : postulat « c'est non » pour calculer des points ne fonction d'un kilométrage. Elle cherche une solution « viable » (en</p>

	L'ensemble des représentant.e.s des personnels souhaite privilégier le kilométrage avec une attention aux zones de montagne.	termes de travail pour les services – qui sont submergés de travail, il ne s'agit pas de dire l'inverse, mais ce n'est pas une raison pour aller sur du moins-disant). => AU FINAL, ce ne sera pas dans le département mais en réflexion sur le type de zone
Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles * (dispositif non applicable aux ineat) * pour les représentant.e.s des personnels, il faudra pouvoir mener un travail pour refaire le point sur les secteurs et communes concernés.	6 points pour 3 ans ou 9 points pour 5 ans d'exercice en continu au 31/08/2021	<u>Enseignant nommé à titre définitif sur un poste en REP ou REP+ ou politique de la ville : Quid des TRB, RASÉD..., exerçant dans ces secteurs ?</u> Chambéry : Chantemerle, Les Combes, Grenouillère, La Pommeraie, Le Mollard, Vert Bois, Les Châtaigniers, Madeleine Rebérioux, Bellevue, Le Biollay Aix les Bains : Franklin Roosevelt, Sierroz, Marlioz Albertville : Champs de Mars, Louis Pasteur, Val des Roses, Martin Sibille
Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement * * pour les représentant.e.s des personnels, il faudra pouvoir mener un travail pour refaire le point sur les secteurs et communes concernés.	6 points pour 3 ans d'ancienneté ou 9 points pour 5 ans d'ancienneté au 31/08/2020 2021	<u>Enseignants affectés à titre provisoire ou définitif sur un poste éloigné des axes principaux :</u> Il s'agit des postes – sauf TRB/TRZIL- se situant dans les communes extraites des regroupements de communes, (voir annexe 7). Cette bonification s'applique uniquement aux enseignants nommés à partir du 01/09/2013. Le SNUipp-FSU 73 demande d'enlever cette mention de date, qui n'a plus aucune pertinence (c'était en test en 2013, mais 7 ans après...) ; soit on exerce sur une de ces communes et on a les points, soit on n'y exerce pas, mais pas d'entre-deux. => RÉPONSE SG : la phrase est enlevée.
Caractère répété de la demande	6 points la 1 ^{ère} année puis 1 point supplémentaire par année de renouvellement du vœu 1 sans interruption	La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu précis n°1. Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

1-2- LES DEMANDES FORMULÉES AU TITRE DES PRIORITÉS DÉPARTEMENTALES

Réintégration après CLD (dispositif non applicable aux ineat)	Priorité sur l'ancien poste obtenu à titre définitif, demandé en vœu n°1 5 points sur tout autre poste situé dans la zone géographique du poste perdu (hors postes spécifiques) => 5 points, c'est peu, dommage que les priorités départementales puissent pas être majorées plus que les priorités légales... Donc à voir la possibilité de mesure RH individuelle selon	Demande de réintégration à formuler avant le à l'aide de l'annexe 8. => RÉPONSE SG : si les points permettent pas un retour dans de bonnes conditions, oui, il y aura mesure RH, avec possibilité de nommer à titre définitif hors barème, avec accompagnement par le médecin de prévention.
--	--	---

	les situations.	
Réintégration après congé parental (dispositif non applicable aux ineat)	<p>Priorité sur l'ancien poste obtenu à titre définitif, demandé en vœu n°1</p> <p>5 points sur tout autre poste situé dans la zone géographique du poste perdu (hors postes spécifiques)</p>	<p>Applicable aux enseignants en congé parental ayant perdu leur poste. Demande de réintégration à formuler avant le à l'aide de l'annexe 8.</p> <p>A l'issue de la phase principale l'enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d'occuper ce poste au 1^{er} septembre 2021. S'il n'est pas en position d'activité à cette date du fait de la prolongation du congé parental, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l'année suivante.</p> <p>Le SNUipp-FSU 73 demande ce qu'il en est de la non perte du poste la 1ère année de congé parental ? => RÉPONSE SG : cf circulaire 2020-2021 sur le congé parental, pas de perte du poste pour deux périodes de congé (1ère période + 1ère période de renouvellement).</p> <p>Pour les représentant.e.s des personnels, ce glissement d'1 an à « deux périodes » est dommage (car ce n'est pas la même durée...).</p>
Réintégration après détachement (dispositif non applicable aux ineat)	<p>Priorité sur l'ancien poste obtenu à titre définitif, demandé en vœu n°1</p>	<p>Demande de réintégration à formuler avant le à l'aide de l'annexe 8.</p> <p>A l'issue de la phase principale, l'enseignant ayant obtenu son affectation sur le poste demandé en vœu 1 grâce à cette priorité est tenu d'occuper ce poste au 1^{er} septembre 2021. S'il n'est pas en position d'activité à cette date du fait de la prolongation du détachement, il ne pourra pas bénéficier de cette priorité l'année suivante.</p>
Réintégration après disponibilité d'office (dispositif non applicable aux ineat)	<p>Priorité sur l'ancien poste obtenu à titre définitif, demandé en vœu n°1</p> <p>=> obligation d'accompagner le retour, réglementation nouvelle.</p>	<p>Demande de réintégration à formuler avant le à l'aide de l'annexe 8.</p>
Intérim sur un poste de direction / chargé d'école	<p>Priorité absolue si ces trois conditions sont réunies et si le poste est demandé en vœu n°1</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir réalisé l'intérim sur un poste de direction ou de chargé d'école pendant la totalité de l'année scolaire en cours. - Etre inscrit sur la liste d'aptitude (2019, 2020 ou 2021) aux fonctions de directeur d'école. La validité de cette liste est appréciée au 01/09/2021. Cette condition ne s'applique pas aux chargés d'école. - Le poste est resté vacant à l'issue du précédent mouvement.

<p>Ancienneté de service enseignant 1^{er} degré</p> <p>AGS</p> <p>Les représentant.e.s des personnels demandent le retour à l'AGS !</p> <p>=> RÉPONSE SG : OK pour maintenir AGS, si pas de contre-indication ministérielle.</p>	<p>1 point par an+1/12 point par mois+1/360 point par jour</p>	<p>Tous les enseignants</p> <p>=> Cela a déjà été dit en GT académique, mais c'est pénalisant pour celles et ceux ayant eu une carrière précédemment dans la fonction publique, ce qui comptait dans leur ancienneté générale de service. Pour le SNUipp-FSU, il faut revenir à l'AGS. Les élus des personnels soulignent qu'alors que la mobilité est encouragée par ailleurs au sein de la FP, c'est incohérent !</p>
Ancienneté sur le poste	<p>3 points pour 3 ans d'ancienneté au 31/08/2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enseignants affectés à titre définitif sur un poste d'adjoint ou de TRB ou de TRS - Enseignants affectés à titre définitif ou provisoire sur un poste relevant de l'ASH, de direction, de classe saisonnière
Bonification pour enfants	<p>1 point par enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enfants de moins de 18 ans au 31/08/2021 - Enfant(s) à naître : si la date de début de grossesse est antérieure au 01/01/2021, ce point sera rajouté manuellement par la division du 1er degré <p>Demande à formuler avant le à l'aide de l'annexe 3bis</p>

		Pièces à joindre obligatoirement pour les enfants à naître : <ul style="list-style-type: none">- pour une enseignante : un certificat médical de déclaration de grossesse- pour un enseignant : un certificat médical de déclaration de grossesse et un acte de reconnaissance parentale pour les couples non mariés.
--	--	--

Les points attribués conformément aux priorités légales et réglementaires au titre du handicap, des mesures de carte scolaire, des réintégrations, du rapprochement de conjoints **ne sont pas cumulables**.

Les enseignants sont invités à déposer une demande de majoration. Pour le calcul du barème, **seule sera prise en compte la majoration la plus favorable**.

Le rang du vœu = Le SNUipp-FSU 73 rappelle que le logiciel MVTD1 est paramétré pour appliquer ce discriminant en premier... il faut que cela apparaisse.

En cas d'égalité de barème, les éléments discriminants sont :

1. ancienneté générale de service
2. ancienneté dans le poste
3. âge (au bénéfice du plus âgé)

En cas d'égalité de priorité entre des enseignants demandant un même poste, les éléments discriminants sont :

1. ancienneté dans le poste
2. barème
3. ancienneté générale de service
4. âge (au bénéfice du plus âgé).